

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-185
**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique en Île-de-France demeure fortement dégradée, avec à la date du mercredi 12 janvier 2022, un taux d'incidence constaté significatif de 4 044 cas confirmés pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 9 janvier 2022 et un taux de positivité de 22,6 %, contre 2 810 cas pour 100 000 habitants dans la semaine précédente traduisant la poursuite de la dynamique épidémique ; que dans le Val-de-Marne, le taux d'incidence observé au 09 janvier 2022 est de 4 085,4 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, afin de limiter la circulation virale et en complément du respect des gestes barrières, le port du masque est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du département du Val-de-Marne, le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 - Les dispositions prévues à l'article.1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- Aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roués, aux personnes circulant dans un véhicule.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2021-04761 du 29 décembre 2021 imposant le port du masque dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2022



Sophie THIBAULT